

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-000837

Châlons-en-Champagne, le 07 janvier 2014

Monsieur le Docteur
Centre Hospitalier de Laon
25, Rue Marcelin Berthelot
02000 LAON

Objet : Scanographie – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0346

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 décembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les dispositions mises en œuvre dans votre établissement pour satisfaire aux exigences réglementaires liées à la radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspectrices ont constaté que ces exigences sont globalement satisfaites, hormis la fréquence annuelle de réalisation des contrôles techniques externes et internes de radioprotection qu'il convient de respecter.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôles techniques internes et externes de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection dont la décision visée en référence [1] précise les fréquences de réalisation. Les inspectrices ont constaté que le dernier contrôle technique interne de radioprotection date du 12 novembre 2012 et le dernier contrôle externe du 02 octobre 2012. Ces contrôles n'ont pas été réalisés pour l'année 2013 ne permettant ainsi pas de respecter la fréquence annuelle de ces contrôles.

- A1. L'ASN vous demande de respecter la fréquence annuelle de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection définie par la décision visée en [1]. Vous transmettez une copie du rapport qui sera établi à l'issue du prochain contrôle externe programmé en janvier 2014.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, cette disposition s'applique également aux travailleurs non salariés. Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation de formation de l'ensemble des radiologues intervenant au scanner.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les attestations de formation à la radioprotection des travailleurs des radiologues libéraux intervenant au scanner.**

Formation à la radioprotection des patients

L'article L. 1333-11 du code de la santé publique prévoit que les médecins participant à la réalisation des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants bénéficient d'une formation théorique et pratique relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation de formation de l'ensemble des radiologues intervenant au scanner.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les attestations de formation à la radioprotection des patients des radiologues libéraux intervenant au scanner.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Evaluation des risques

Vous avez procédé à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique des locaux. L'ASN vous invite à comparer celle-ci aux mesures réalisées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection afin d'en confirmer les conclusions.